

AVENANT

ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE L'ENQUÊTE SUR LA MALTRAITANCE DES PERSONNES ÂNÉES AU QUÉBEC

ENTRE : **LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (RLRQ, chapitre R-5) ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, représentée par Monsieur Marco Thibault, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes
ci-après appelée la « Régie »

ET : **L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC**, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.011), ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5T4, agissant par monsieur Daniel Florea, directeur général, dûment autorisé à la présente,
ci-après nommé « Institut »

ci-après collectivement désignées les « Parties »

ATTENDU QUE les parties ont conclu le 29 mai 2018 une entente de communication de renseignements nécessaire à la réalisation de l'enquête sur la maltraitance des personnes âgées au Québec (ci-après l'« Enquête »), qui avait été soumise à la Commission d'accès à l'information, et ce, conformément au cinquième alinéa de l'article 67 de la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29), (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE depuis la signature de l'Entente, il y a eu des travaux effectués dans le cadre de la réalisation de l'Enquête, notamment un prétest, et qu'un couplage par l'Institut des renseignements communiqués par la Régie dans le cadre de l'Entente est nécessaire pour exclure de l'échantillon les personnes décédées et procéder aux étapes d'ajustements et de pondération des données d'enquête;

ATTENDU QUE l'Institut détient le fichier des décès nécessaire au couplage avec les renseignements communiqués par la Régie;

ATTENDU QUE la clause 5.1.5 de l'Entente stipule que l'Institut ne peut pas coupler les renseignements obtenus de la Régie avec les autres fichiers qu'il détient;

ATTENDU QU'il est donc nécessaire de modifier l'Entente et que les parties s'entendent pour apporter des modifications à celle-ci;

ATTENDU QUE, conformément à la clause 9 de l'Entente, toute modification doit s'effectuer par écrit à la suite d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. La clause 5.1.5 de l'Entente qui se lisait comme suit :

« 5.1.5 Ne pas coupler les renseignements obtenus avec les autres fichiers qu'il détient, à l'exception des renseignements recueillis dans le cadre de la présente Enquête et la variable géographique créée à partir du code postal fourni; »

Initiales des parties

est remplacée par la clause 5.1.5 suivante :

« 5.1.5 Ne pas coupler les renseignements obtenus avec les autres fichiers qu'il détient, à l'exception des renseignements recueillis dans le cadre de la présente Enquête, de la variable géographique créée à partir du code postal fourni et du fichier des décès; »;

2. La clause 4 de l'Annexe A de l'Entente qui se lisait comme suit :

« 4. Les renseignements obtenus serviront à contacter les répondants d'abord par l'envoi d'une lettre présentant les objectifs de l'enquête. Ces renseignements seront également utilisés lors des rappels téléphoniques. Ils seront aussi utilisés pour les étapes d'ajustements et de pondération des données d'enquête. »

est remplacée par la clause 4 suivante de l'Annexe A de l'Entente :

« 4. Les renseignements obtenus serviront d'abord à exclure les personnes décédées de l'échantillon. Ils serviront aussi à contacter les répondants par l'envoi d'une lettre présentant les objectifs de l'enquête. Ces renseignements seront également utilisés lors des rappels téléphoniques. Ils seront enfin utilisés pour les étapes d'ajustements et de pondération des données d'enquête. »;

3. Ces modifications entrent en vigueur à la date de la dernière signature;

4. Tous les autres termes et conditions de l'Entente demeurent inchangés et pleinement en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires de la façon suivante :

Ce 1^e jour du mois de février 2019, à Québec

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

MARCO THIBAUT
 Président-directeur général

Ce 25^e jour du mois de juin 2019, à Québec

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

DANIEL FLOREA
 Directeur général

Secrétariat et Affaires juridiques

7 FEV. 2019